

**GESCO**  
Société Anonyme  
au capital de 392.000 euros  
Siège social : 81, rue des Ponts de Cé  
49000 ANGERS

RCS ANGERS B 321.943.698.

12103104

A1702

81B172



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 11 FEVRIER 2004**

Le 11 février 2004 à 18 heures 30

les actionnaires de la **Société GESCO**, Société Anonyme au capital de 392.000 euros divisé en 3.920 actions de 100 euros chacune, se sont réunis dans les locaux de GESCO à Ancenis (44), sur convocation régulière du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, à l'entrée en séance, par tous les actionnaires présents ou représentés.

Monsieur **Eric GROUD** préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Messieurs **Jean-Pierre BLOT**, représentant la société **PARTENA**, et **Philippe BRIDOUX**, présents et acceptant, possédant ensemble le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur **Michel BIANCHI** est désigné comme Secrétaire.

I. Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que 8 actionnaires présents ou représentés possèdent 3.912 actions ayant le droit de vote. L'Assemblée, réunissant ainsi plus du tiers des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et elle peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire.

II. Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les statuts de la Société ;
- Les copies des lettres de convocation des actionnaires ;
- La feuille de présence à laquelle est jointe la liste des actionnaires ;
- Les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- Le rapport du Conseil d'administration ;
- Le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

4

83

B

Monsieur le Président fait en outre observer que tous les documents, qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

III. Puis, Monsieur le Président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

- Rapport du Conseil d'administration sur le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés.
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social.
- Délégation de pouvoirs pour les publications et formalités.

Lecture est donnée du projet élaboré dans le rapport du Conseil d'administration. ainsi que du rapport du Commissaire aux Comptes.

Après échange de vues, les résolutions suivantes sont adoptées par l'Assemblée :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à l'effet de statuer sur le projet d'augmentation du capital, en conformité avec les dispositions de la loi sur l'épargne salariale, décide qu'une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise, sera réalisée dans les conditions prévues à l'article 443-5 du Code du Travail .

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le Président du Conseil d'administration disposera d'un délai maximum de trois mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 443-1 du Code du Travail ;
- d'autoriser le Conseil d'administration à procéder dans un délai maximum de six mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3 % du capital, soit 11.700 euros, représentant 117 actions de 100 euros, qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 443-5 du code du travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.
- Les statuts de la société, pris dans leurs articles 6 et 7, seraient modifiés en conséquence.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, décide de mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions de la loi du 15 mai 2001, prévoyant notamment le choix par le Conseil d'Administration de la répartition des tâches entre Président du Conseil d'administration et Directeur Général, ou le cumul par le seul Président des deux fonctions, et des modifications dans les attributions respectives du Conseil, du Président et du Directeur Général.



Les articles 14 à 20 inclus des statuts seront adaptés sur ce point pour être conformes aux prescriptions de la loi sur les nouvelles régulations économiques.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne au Conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs, et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives et généralement faire ce qui sera nécessaire.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau pour servir et valoir ce que de droit.

**Michel BIANCHI**  
Secrétaire

**Eric CROUD**  
Président

**Philippe BRIDOUX**  
Scrutateur.

**PARTENA J.P.BLOT**  
Scrutateur

## **GESCO**

Société Anonyme  
Au capital de 392.000 euros  
Siège social : 81, rue des Ponts de Cé  
49000 - ANGERS

RCS ANGERS B 321.943.698

### **PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**

#### **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 11 FEVRIER 2004**

Le 11 février  
Deux mille quatre  
à 19 h 30,

Les administrateurs de la **Société GESCO**, Société Anonyme au capital de 392.000 euros, dont le siège social est à ANGERS - 49000 - 81, rue des Ponts de Cé, se sont réunis au bureau d'Ancenis, sur convocation régulière de leur Président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mode d'organisation de la société.
- Cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, après l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire des modifications introduites par la Loi N.R.E.
- Pouvoirs du Président-Directeur-Général.
- Questions diverses.

Sont présents et ont émargé le registre des présences :

- Mademoiselle **Sophie BELLAMY**,
- Monsieur **Eric GROUD**,
- Monsieur **Michel GRANT-SMITH-BIANCHI**
- Monsieur **Philippe BRIDOUX**,
- Monsieur **Franck PINEAU**,
- Monsieur **Jean-Pierre BLOT** représentant la **Société PARTENA**,

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de plus de la moitié des administrateurs, peut valablement délibérer.

Monsieur Eric GROUD préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la précédente réunion, lequel est adopté à l'unanimité.

4

S B

Il aborde ensuite les différents points inscrits à l'ordre du jour.

- **Première délibération : Mode d'organisation de la société.**

En application de l'article 18 des statuts, le conseil d'administration décide que la direction générale de la société sera assumée, sous sa responsabilité, par le président du conseil d'administration qui prend le titre de Président-directeur-général, Monsieur Eric GROUD se trouve ainsi confirmé dans ses fonctions actuelles.

Il déclare accepter ces fonctions sous ce nouveau mode d'organisation.

- **Seconde délibération : Pouvoirs du Président directeur général.**

- Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.
- Toutefois, le président doit obligatoirement obtenir l'autorisation du conseil d'administration,
  - a) au-delà d'une somme de 70.000 euros pour une seule et même opération, pour contracter au nom de la société, en vue de tous travaux, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants.
  - b) au-delà d'une somme de 50.000 euros pour une seule et même opération, pour acquérir et céder tout titre de participation, recourir à l'emprunt, agir en justice ou transiger.

Le président directeur général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les administrateurs.

  
Eric GROUD

Michel BIANCHI

  
Philippe BRIDOUX

PARTENA SA Jean-Pierre BLOT

  
Sophie BELLAMY

Franck PINEAU

## **GESCO**


Société Anonyme au capital de 392.000 euros  
Siège social : 81, rue des Ponts de Cé  
49000 - ANGERS

RCS ANGERS B 321.943.698.

-----

## **STATUTS**

*ce statut conforme  
à la loi du 17  
mars 1908*



Mis à jour après Assemblée Générale Extraordinaire du 11 février 2004

GESCO  
Société Anonyme  
au capital de 250 000 Francs  
Siège social : 81, rue des Ponts de Cé  
ANGERS M & L  
R.C.S. ANGERS B 321 948 698

S T A T U T S  
-----

Article 1 - Forme -  
-----

Il est formé entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés anonymes admises à l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Article 2 - Objet -  
-----

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'exercice de la profession d'expert-comptable et en outre celle de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet et s'y rapportant.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

La société pourra prendre une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, mais dans ce cas, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne pourront détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 3 - Dénomination -  
-----

La société a pour dénomination : "GESCO"

.../...



LE 1 SEP 1981

J.B. Y.R. W. B.H. J.B. 7/13

La dénomination sociale sera toujours suivie des mots "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE" ou "ENTREPRISE DE COMPTABILITE" et de la mention au Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés où la Société sera inscrite et des mots "Société Anonyme" ou des initiales S.A. avec indication du capital social.

Article 4 - Siège social -

Le siège social de la société est fixé à ANGERS M & L. 81, rue des Ponts de Cé.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée -

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 2 Juillet 1981, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports -

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution sous forme de société à responsabilité limitée :

- apports en numéraire

- . par Monsieur Patrick RIFFAUD..... 5 000 Frs
- . par Monsieur Geoffroy de RUDELLE..... 5 000 Frs
- . par Monsieur Bernard BAUDOT..... 5 000 Frs
- . par Monsieur Eric GROUD..... 5 000 Frs

Il a été apporté à la société, lors d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 Janvier 1983 :

- . par la société "CABINET RIFFAUD - BAUDOT - de RUDELLE", S.A. au capital de 212 100 Francs ayant son siège à CHATEAUBRIANT (44) - Z.I., Avenue du Président Wilson, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro B 312 410 293, les droits incorporels et du matériel de bureau, l'ensemble évalué à..... 166 000 Frs

.../...

*T.R. ML* *gu jp*



Etant précisé que l'ensemble évalué ci-dessus est net de tout passif, soit un apport net de 166.000 Frs  
Lors de l'augmentation de capital du 4 août 1986, il a été apporté la somme de 37.000 Frs correspondant à la libération en numéraire du nominal de 223 parts nouvelles et à la libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société du nominal des 147 autres parts nouvelles.

- Lors de la fusion décidée par assemblée générale extraordinaire en date du 8/06/1996, le capital social a été augmenté d'une somme de VINGT TROIS MILLE TROIS CENTS FRANCS.
- Lors de la fusion décidée par assemblée générale extraordinaire en date du 30/08/1999, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENTS FRANCS.
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 février 2001, le capital social a été converti en euros et augmenté d'une somme globale de 2.179.351,44 frs par élévation du nominal de la part à 100 euros, pour être porté à 392.000 euros

#### Article 7 - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE EUROS (392.000 Euros).  
Il est divisé en TROIS MILLE NEUF CENT VINGT (3920) ACTIONS de CENT EUROS (100 Euros) chacune.

La majorité des actions sont détenues par au moins trois actionnaires experts-comptables et les trois quarts du capital par les trois-quarts au moins d'actionnaires commissaires aux comptes.

#### Article 8 - Augmentation de capital. -

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires. L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation, et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires seront admis à souscrire ces actions, tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'article 184 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le Conseil pourra répartir les actions en numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible qu'à titre réductible. Compte-tenu de cette répartition, le Conseil pourra si l'assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci

ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

L'augmentation de capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires experts-comptables et des trois quarts du capital par les trois quarts au moins d'actionnaires commissaires aux comptes.

Article 9 - Réduction du capital -

-----  
La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements ; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article 216 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

La réduction de capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires experts-comptables, et des trois quarts du capital par les trois quarts au moins d'actionnaires commissaires aux comptes.

Article 10 - Libération des actions -

-----  
Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Conseil d'administration aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

.../...

T. r. P. J. J. ... G. H. ...



A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Forme des actions -  
-----

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 12 - Transmission des actions -  
-----

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

.... / ....

TOR U.K.      G H



SEP  
1980

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

Il est toutefois précisé que la vente des actions ne peut avoir pour effet de déroger à la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires experts-comptables et des trois quarts du capital par les trois quarts au moins d'actionnaires commissaires aux comptes.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions -

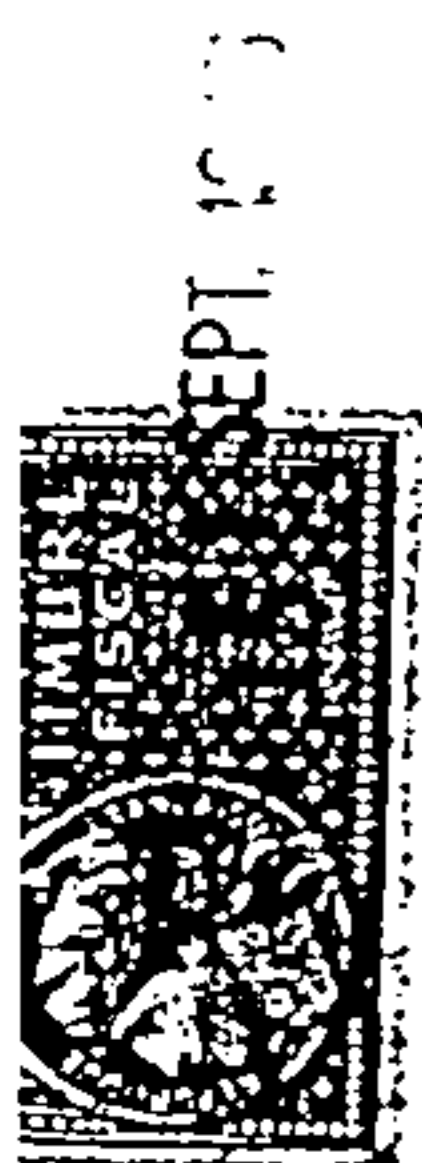
-----  
Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur

.../...



J.P.B. J.K. ... M. N. B

affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 14 – Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue en cas de fusion. Ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, sauf pour le premier conseil qui est nommé par les statuts.

Trois quarts au moins des membres du Conseil d'Administration doivent être des Commissaires aux Comptes.

Nul ne peut être nommé administrateur ou désigné comme représentant permanent d'une personne morale administrateur, si sa nomination devait porter à plus de la moitié des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans.

Les administrateurs ne peuvent appartenir au total à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France, sauf exceptions légales.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur. La condition d'ancienneté n'est pas requise lorsque, au jour de la nomination, la société est constituée depuis moins de deux ans. Le nombre d'administrateurs titulaires d'un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

*– Durée des fonctions des Administrateurs – Renouvellement – Cooptation*

I – Les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans, sous réserve des limites d'âge ci-dessus. Ils sont infiniment rééligibles sous la même réserve.


Le conseil peut se renouveler s'il le décide, tous les ans ou tous les deux ans en alternant, s'il y a lieu, suivant le nombre des membres en fonction, de façon à ce que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans. L'ordre de sortie est déterminé d'abord par le sort pour les premiers renouvellements, puis par le rang d'ancienneté.

II – Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le nombre d'administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans au cours de l'exercice dont les comptes ont été soumis à l'assemblée, ne pourra dépasser la moitié des administrateurs en fonction. Seront réputés démissionnaires, s'il y a lieu de rétablir cette proportion de la moitié, les administrateurs les plus âgés.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, sans mettre fin au mandat de celles-ci, mais à charge pour elles de désigner immédiatement un nouveau représentant permanent.

III – En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, alors que le nombre des administrateurs restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

*ce texte conforme  
à la loi*  


Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

#### Article 15 – Président du Conseil d'Administration

I – Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, âgé de moins de 65 ans.

La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur ; néanmoins, ses fonctions prendront fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 65 ans.

Le président doit être une personne physique ; il est rééligible. Le conseil peut à tout moment retirer ses fonctions au président.

II – Le président du conseil d'administration ne peut, sauf exceptions légales, exercer simultanément plus d'un mandat de président du conseil d'administration, de membre du directoire, ou de président général unique, de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine.

#### Article 16 – Délibérations du Conseil d'Administration

I – Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de président. En outre, et même si le conseil s'est réuni depuis moins de deux mois, les administrateurs représentant le tiers au moins des membres du conseil peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions du conseil ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

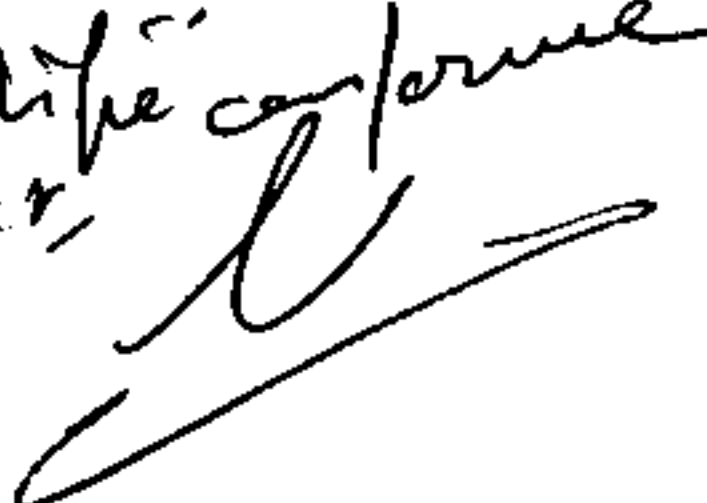
Il est tenu un registre de présence, signé par les administrateurs participant à la réunion.

II – Tout administrateur peut donner mandat à un administrateur pour le représenter dans une délibération du conseil d'administration et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes les questions mises en délibération ; le conseil est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou par télégramme et chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un administrateur.

III – En cas d'absence du président et le cas échéant, de l'administrateur délégué dans les fonctions de président, conformément à la loi, le conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit en assumer la présidence. Le conseil désigne aussi parmi ses membres ou en dehors d'eux, la personne qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

IV – Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des administrateurs présents doit être au moins égal à la moitié de celui des administrateurs en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix dans une réunion comprenant quatre administrateurs au moins, la voix du président est prépondérante.

*certifié conforme*  
*e. r.*  


Au cas où le conseil est composé de quatre membres au plus, les délibérations sont valablement prises, par deux administrateurs présents, mais d'accord entre eux, à moins qu'un des administrateurs présents représente un administrateur absent.

V – Les procès-verbaux des délibérations et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 17 – Pouvoirs du Conseil

**I – Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.**

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II – Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

#### Article 18 – Direction Générale

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société et assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administrations et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

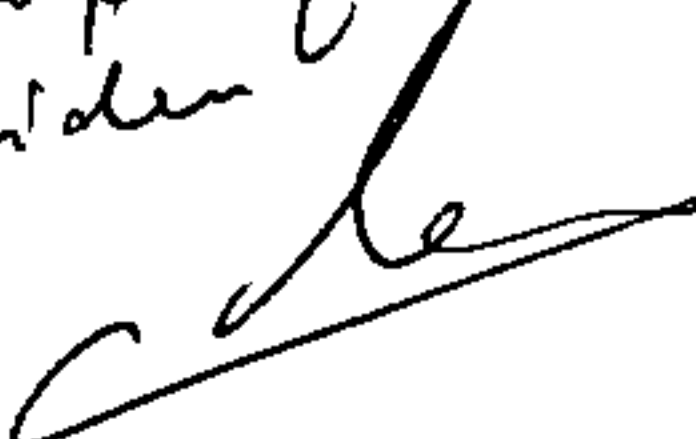
La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à deux ans.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

#### **Directeur Général – Nomination – révocation**

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique nommée par le conseil et portant le titre de directeur général.

Lorsque cette dernière solution est retenue par le conseil, il nomme le directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs. Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de soixante cinq ans.

*certifié conforme  
le Président*  


Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.  
Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages intérêts, si elle est décidée sans justes motifs.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### *Directeurs généraux délégués*

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à deux.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

#### Article 19 – Rémunérations

I – Le conseil d'administration arrête le montant et les modalités de calcul et de paiement de la rémunération du président du conseil d'administration ainsi que celle du directeur général et, le cas échéant, de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de président.

II – Le conseil d'administration peut recevoir à titre de jetons de présence une rémunération fixée par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à décision contraire de tout autre assemblée. Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.


Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et les dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

III – En outre, le conseil d'administration peut allouer en se conformant à la législation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ainsi que des rémunérations pour les membres non administrateurs de tous comités et pour tous délégués et mandataires.

#### Article 20 – Commissaires aux comptes

La société doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes suppléant est appelé à remplacer le titulaire décédé, empêché, démissionnaire ou qui refuse le mandat confié.

*ce qui est conforme  
au Règlement*  


Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Article 21 - Règles communes à toutes les assemblées générales -

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, notamment, les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite, aux frais de la société par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté conformément à l'article 160 modifié de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 128 à 131 du décret du 23 mars 1967 modifié.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à l'assemblée sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration spécifique pour chaque assemblée est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.



et  
S

.... / ....

117

Handwritten signatures and initials, including a large 'C' and 'R' and other scribbles.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

Article 22 - Dispositions particulières aux assemblées générales  
-----  
                  ordinaires -  
-----

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

1986



.....  
UR    24    JB  
- v n

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'article 21. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Conseil d'administration.

Article 23 - Dispositions particulières aux assemblées

-----  
extraordinaires -  
-----

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.



T 1 D

U R

Su

Jb

.... / ....

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

Article 24 - Exercice social -  
-----

L'exercice social commence le premier septembre et finit le trente et un août de l'année suivante.

Article 25 - Comptes -  
-----

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 26 - Affectation des résultats -  
-----

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins,



Handwritten initials and signatures at the bottom of the page, including 'U.', 'M', and 'H'.

affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 27 - Mise en paiement des dividendes -

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le Conseil d'administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Article 28 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social -

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au

.../...

*Handwritten signatures and initials*



67 SEPT.

plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 29 - Dissolution - Liquidation -  
-----

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

.../...

42 81 1/2

PT. 1986

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. Au cas de partage des biens sociaux, l'assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains associés.

Article 30 - Contestations -

-----  
Toutes les contestations concernant la société pouvant exister entre la Société et l'un de ses clients, la Société et les associés, ou les associés entre eux, ou encore les gérants, ou entre les associés et les gérants, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional dont relève la Société ou toute personne désignée par lui à cet effet.

STATUTS MIS A JOUR

AU 27 FEVRIER 1994

AU 08 JUIN 1996.

AU 30 AOÛT 1999.

AU 3 FEVRIER 2001

AU 11 FEVRIER 2004